



Convention GRD – Acteur de Flexibilité

Résumé / Avertissement

Le présent modèle de convention a pour objet de définir les relations entre le GRD et un Acteur de Flexibilité pour la mise en œuvre :

- le cas échéant, du mécanisme de capacité tel que défini à l'article L335-1 du code de l'énergie ;
- le cas échéant, du mécanisme d'ajustement tel que défini à l'article L321-10 du code de l'énergie ;
- le cas échéant, des règles Services Système telles que définies à l'article L321-11 du Code de l'énergie ;
- le cas échéant, du mécanisme NEBEF tel que défini à l'article L271-2 du code de l'énergie.

Il précise les modalités techniques, juridiques et financières relatives aux échanges de données et de coordonnées entre le GRD et l'Acteur de Flexibilité.

Version du 1^{er} mars 2020

ENTRE

Acteur de Flexibilité, statut, au capital de XXXXX euros, dont le siège social est situé à l'adresse, immatriculée au RCS de COMMUNE sous le numéro YYY YYY YYY, numéro de TVA intra-communautaire «TVA_»,

représentée par Prénom NOM, Fonction, dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après dénommée « l'Acteur de Flexibilité » ,

D'UNE PART,

ET

STRASBOURG ÉLECTRICITÉ RÉSEAUX, S.A. au capital de 9.000.000 euros, dont le siège social est situé 26, boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 823 982 954,

représentée par Prénom NOM, Fonction,
ci-après dénommée indifféremment "le Distributeur" ou "le GRD".

D'AUTRE PART,

TABLE

1. Définition	4
2. Objet	4
3. Transmission des données entre l'Acteur de flexibilité et le GRD	5
3.1. Modalités pratiques d'échange.....	5
3.2. Confidentialité.....	5
3.2.1. Définition d'une information confidentielle.....	5
3.2.2. Contenu de l'obligation de confidentialité	5
3.2.2.1. Dispositions générales	5
3.2.2.2. Protection des données à caractère personnel	6
4. Correspondances.....	8
5. Entrée en vigueur, durée, modification et résiliation de la présente Convention	8
6. Signature.....	9
6.1. Signature manuscrite	9
6.2. Signature électronique.....	9
Annexe 1	10
A. Objet de l'avenant	10
B. Date d'effet de l'avenant.....	10

1. Définition

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention d'échange de données et de coordonnées entre un Acteur de Flexibilité et un gestionnaire de réseau de distribution (ci-après GRD), ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article « Définitions » des Règles en vigueur ou sont définis au présent article.

Acteur de Flexibilité : désigne l'entité signataire de la présente convention avec Strasbourg Électricité Réseaux identifiée par un code EIC unique attribué par RTE. Il peut s'agir d'un :

- Acteur d'Ajustement (AA) ;
- Opérateur d'Effacement (OE) ;
- Responsable de Périmètre de Certification (RPC) ;
- Responsable de Réserve (RR).

Mécanisme de Flexibilité : désigne le mécanisme auquel participe Acteur de Flexibilité :

- Lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Acteur d'Ajustement, il s'agit du mécanisme d'ajustement ;
- Lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Opérateur d'Effacement, il s'agit du mécanisme NEBEF ;
- Lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Responsable de Périmètre de Certification, il s'agit du mécanisme de capacité ;
- Lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Responsable de Réserve, il s'agit du mécanisme services système.

Règles : désigne les règles applicables à l'Acteur de Flexibilité :

- Pour un Acteur d'Ajustement : la section 1 (Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement) des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, (dites « Règles RE-MA ») publiées par RTE,
- Pour un Opérateur d'Effacement : les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie NEBEF (dites « Règles NEBEF ») publiées par RTE,
- Pour un Responsable de Périmètre de Certification : les règles prises par l'arrêté du 21 décembre 2018 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code de l'énergie (dites « Règles Mécanisme de Capacité ») ;
- Pour un Responsable de Réserve : les règles Services Système Fréquence (dites « Règles Services Systèmes ») publiées par RTE.

L'Acteur de Flexibilité reconnaît avoir été informé de l'existence des règles SI des différents Mécanismes de Flexibilité décrivant les formats et modalités d'échanges avec le GRD.

Périmètre : désigne le périmètre applicable à l'Acteur de Flexibilité :

- Pour un Acteur d'Ajustement : le périmètre d'ajustement ;
- Pour un Opérateur d'Effacement : le périmètre d'effacement ;
- Pour un Responsable de Périmètre de Certification : le périmètre de certification
- Pour un Responsable de Réserve : le périmètre de réserve.

2. Objet

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles, signé par l'Acteur de Flexibilité.

L'Acteur de Flexibilité signe la présente convention en sa qualité de :

- Acteur d'ajustement et/ou ;
- Opérateur d'effacement et/ou ;
- Responsable de réserve et/ou ;
- Responsable de périmètre de certification.

3. Transmission des données entre l'Acteur de flexibilité et le GRD

3.1. Modalités pratiques d'échange

Les échanges entre le GRD et l'Acteur de Flexibilité s'effectuent via des fichiers tels que décrits dans les règles SI Mécanisme de Flexibilité, ou via une plateforme automatisée que peut mettre à disposition le GRD. L'Acteur de Flexibilité reconnaît avoir été informé, le cas échéant, du lien pour accéder à cette plateforme ainsi que des conditions de son utilisation. L'Acteur de Flexibilité doit être habilité en bonne et due forme à cette plateforme. Conformément à l'article des Règles en vigueur, avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage ou d'Injection raccordé au RPD à un Périmètre mis en place par l'Acteur de Flexibilité, celui-ci doit identifier le Site de Soutirage ou d'Injection au moyen de la référence utilisée par le GRD.

Cette référence, décrite dans les Règles en vigueur, fait partie des informations que l'Acteur de Flexibilité obtient par les fichiers d'échanges mentionnés dans les règles SI du Mécanisme de Flexibilité, ou par la plateforme automatisée, mise à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, lorsqu'elle est disponible.

Un Site de Soutirage ou d'Injection qui, malgré les efforts de l'Acteur de Flexibilité et du GRD, n'a pas pu être identifié par cette référence, ne peut pas participer aux Règles en vigueur.

3.2. Confidentialité

3.2.1. Définition d'une information confidentielle

Les informations énumérées limitativement ci-dessous sont considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention :

- Numéro des PDL, PRM, CARD,
- Adresse postale,
- Nom de l'utilisateur du réseau,
- Matricule compteur,
- Nombre de cadrans au compteur,
- Numéro SIRET,
- Responsable d'Équilibre du Site de Soutirage,
- Fournisseur d'Électricité du Site de Soutirage, *[Liste à compléter le cas échéant par les Parties].*

La notion d'Information confidentielle n'inclut pas toute information dont la Partie réceptrice peut démontrer :

- Que cette information soit dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou soit tombée dans le domaine public pendant la durée de ladite Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ou,
- Qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie émettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ou,
- Qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité sur cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ou,
- Qu'elle l'a reçue d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Chacune des Parties reconnaît que l'information confidentielle communiquée reste, en tout état de cause, la propriété de la partie qui l'a communiquée.

3.2.2. Contenu de l'obligation de confidentialité

3.2.2.1. Dispositions générales

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la Convention.

Au titre de la loi informatique et libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données), les droits, d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité du Client concerné, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre de la Convention ou des Règles en vigueur, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution de la Convention ou des Règles en vigueur, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de la Convention. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée de la Convention et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation de la Convention, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

3.2.2.2. Protection des données à caractère personnel

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier communiquées directement par le client ou via son Acteur de Flexibilité à Strasbourg Électricité Réseaux conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données). Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PRM (Point de Référence Mesure), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou d'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux clients. Certaines données sont collectées par défaut.

D'autres le sont avec accord du client :

- Par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- Les données de consommation fines (au pas de dix minutes) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du client sans transmission au GRD ou à l'Acteur de Flexibilité ou à un tiers.

En cas d'opposition du client à la collecte des données de consommation journalière et à la conservation en local des données de consommation fines, le client ne peut participer au Mécanisme de Flexibilité.

Ces données de consommation fines (au pas de dix minutes) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (au pas de dix minutes) à l'Acteur de Flexibilité ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord/le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via l'Acteur de Flexibilité. Dans ce dernier cas, l'Acteur de Flexibilité s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non-réponse de justification du recueil du consentement sous un délai de dix (10) jours par l'Acteur de Flexibilité, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du client collectées par l'Acteur de Flexibilité et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de cette convention.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification d'opposition pour des motifs légitimes de la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation du traitement et son droit à la portabilité pour les données collectées par l'Acteur de Flexibilité et transmises au GRD, le client contactera son Acteur de Flexibilité. L'Acteur de Flexibilité informera le GRD de l'actualisation des données du client via les coordonnées précisées à l'article 4 de la présente convention.

Dans le cas où l'Acteur de Flexibilité prend également en charge la demande du client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par le GRD, l'Acteur de Flexibilité devra adresser sa demande au GRD.

Le client peut exercer ce droit directement au GRD aux coordonnées précisées à l'article 4 de la présente convention.

La demande doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PRM du client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Acteur de Flexibilité pour les données contractuelles collectées par l'Acteur de Flexibilité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par l'Acteur de Flexibilité, le GRD informera le client par courrier que sa demande doit être adressée à l'Acteur de Flexibilité.

Le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du contrat pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amenée à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

4. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cette Convention sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Acteur de Flexibilité :

Interlocuteur	
Fonction de l'interlocuteur	
Adresse postale de l'interlocuteur	
Adresse mail de l'interlocuteur	
N° de téléphone de l'interlocuteur	
Adresse mail d'envoi des courbes de charge	
Code EIC	

Pour le GRD :

Interlocuteurs		
Fonction de l'interlocuteur		
Adresse postale de l'interlocuteur		
Adresse mail de l'interlocuteur		
N° de téléphone de l'interlocuteur		
Code EIC	17X100A100A04752	

5. Entrée en vigueur, durée, modification et résiliation de la présente Convention

La présente Convention prend effet à compter de la date de la dernière signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La résiliation de l' Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles en vigueur, entraîne la résiliation automatique de la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Acteur de Flexibilité et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention est la date à laquelle a lieu la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité.

En cas d'ajout ou de suppression de rôle de l'Acteur de Flexibilité, précisé à l'article 2 de la présente Convention, l'Acteur de Flexibilité adresse au GRD par mail l'annexe 1 complétée.

6. Signature

La présente convention peut faire l'objet d'une signature manuscrite ou électronique.

6.1. Signature manuscrite

La convention est faite en deux exemplaires originaux signés, respectant le procédé Assemblact1, ou à défaut paraphés sur chaque page et signés.

6.2. Signature électronique

La convention est faite en trois exemplaires originaux signés électroniquement, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte et un exemplaire est envoyé à chacune des parties par voie électronique permettant l'impression de la convention conformément à l'article 1177 du code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1^o et 5^o de l'article 1127-1 et de l'article 1127-2 du Code civil.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux (ou trois en cas de signature électronique),

Pour l'Acteur de Flexibilité

Pour le GRD

Nom du signataire

Nom du signataire

Fonction du signataire

Fonction du signataire

Le __/__/____

Le __/__/____

Signature

Signature

(+ cachet de l'entreprise)

Annexe 1

Modèle d'avenant à la Convention GRD-AF entre [Nom de l'Acteur de Flexibilité] et Strasbourg Électricité Réseaux

A. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter une(des) modification(s) à la Convention GRD-AF ayant pris effet le [JJ/MM/AAAA].

Cette (Ces) modification(s), effectuée(s) conformément aux Conditions Générales, porte(nt) sur l'article 2.

L'article 2 est en conséquence supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles, signé par l'Acteur de Flexibilité.

L'Acteur de Flexibilité signe la présente convention en sa qualité de :

- Acteur d'ajustement et/ou ;
- Opérateur d'effacement et/ou ;
- Responsable de réserve et/ou ;
- Responsable de périmètre de certification.

B. Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date du [JJ/MM/AAAA], sous réserve de la réception par le GRD du présent avenant complété, à l'adresse mail du GRD indiquée à l'article 4 de la convention objet du présent avenant.